

Service SPAE-SV  
Santé et protection des animaux et de  
l'environnement

**ARRÊTÉ n°2023- 98 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLE DANS CETTE ZONE**

**Le préfet du Nord**

- Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque

épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;

Considérant la découverte du cadavre d'une mouette dans la commune de Bondues le 2 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'une mouette rieuse dans la commune de Santes le 11 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'une mouette rieuse dans la commune de Roubaix le 14 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'un goéland argenté dans la commune d'Ebblinghem le 20 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'un canard colvert dans la commune de Loos-lez-Lille le 22 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'un cygne dans la commune de Merville le 25 janvier 2023 ;

Considérant la découverte du cadavre d'une mouette rieuse dans la commune de Dunkerque le 25 janvier 2023 ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les rapports d'analyses n°D-23-00077 du 6 janvier 2023, n°D-23-00475 du 19 janvier 2023, n°D-23-00474 du 19 janvier 2023, n°D-23-00751 du 31 janvier 2023 n°D-23-00752 du 31 janvier 2023, n°D-23-00755 du 31 janvier 2023, n°D-23-00756 du 31 janvier 2023 et n°D-23-00749 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Nord comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

## **Section 1 :**

### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations du Nord;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

### 5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes en provenance d'exploitations situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

	semaine			
--	---------	--	--	--

#### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de la protection des populations du Nord, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des gibiers à plumes et des appelants de gibier d'eau :

Le lâcher d'anatidés dans la zone de contrôle temporaire est interdit.

Le lâcher des phasianidés est autorisé sous conditions examinées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Nord.

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du de la direction départementale de la protection des populations du Nord.

#### **5-3. Mouvements d'œufs à couver**

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la direction départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

#### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

#### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux

familiers est interdit.

### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Section 2 : Dispositions finales**

### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée quand les 2 conditions suivantes seront remplies :

- absence de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage libre de la zone depuis au moins 21 jours ;
- visite vétérinaire avec conclusion satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux (commerciaux et non commerciaux) dans les 5 km autour du site contaminé.

### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 10 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2023-44 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 12 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le sous-préfet de Dunkerque, la sous-préfète pour Roubaix, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, les maires des communes concernées en Annexe 1, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille le 1 Février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de  
la protection des populations et  
par subdélégation,  
Le chef du service santé et  
protection des animaux et de  
l'environnement.





**Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
ALLENES-LES-MARAIS	59005
ANNOEULLIN	59011
ANSTAINING	59013
ARMBOUTS-CAPPEL	59016
ARNEKE	59018
ATTICHES	59022
AUBERS	59025
AUBY	59028
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029
AVELIN	59034
BACHY	59042
BAISIEUX	59044
LA BASSEE	59051
BAUVIN	59052
BAVINCHOVE	59054
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BERGUES	59067
BERSEE	59071
BERTHEN	59073
BIERNE	59082
BISSEZEELE	59083
BLARINGHEM	59084
BOESEGHEN	59087
BOLLEZEELE	59089
BORRE	59091
BOURBOURG	59094
BOURGHELLES	59096
BOUVINES	59106
BRAY-DUNES	59107
BROUCKERQUE	59110
BROXEELE	59111
BUYSSCHEURE	59119
CAESTRE	59120
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAPPELLE-BROUCK	59130
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129
CAPPELLE-LA-GRANDE	59131
CARNIN	59133
CASSEL	59135
CHEMY	59145
CHERENG	59146
COBRIEUX	59150
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155
COUTICHES	59158
CRAYWICK	59159
CROCHTE	59162
CYSOING	59168
LE DOULIEU	59180
DRINCHAM	59182
DUNKERQUE	59183

EBBLINGHEM	59184
EECKE	59189
EMMERIN	59193
ENNEVELIN	59197
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERINGHEM	59200
ESQUELBECQ	59210
ESCOBECQUES	59208
ESTAIRE	59212
FACHES-THUMESNIL	59220
FAUMONT	59222
FLETRE	59237
FOREST-SUR-MARQUE	59247
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GENECH	59258
GHYVELDE	59260
GODEWAERSVELDE	59262
GONDECOURT	59266
LA GORGUE	59268
GRANDE-SYNTHÉ	59271
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272
GRAVELINES	59273
GRUSON	59275
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
HARDIFORT	59282
HAUBOURDIN	59286
HAVERSKERQUE	59293
HAZEBROUCK	59295
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HERZEELE	59305
HOLQUE	59307
HONDEGHEM	59308
HONDSCHOOTE	59309
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUTKERQUE	59318
HOYMILLE	59319
ILLIES	59320
KILLEM	59326
LANNOY	59332
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LEERS	59339
LEFFRINCKOUCKE	59340
LESQUIN	59343
LEZENNES	59346
LOOBERGHE	59358
LOON-PLAGE	59359
LOOS	59360
LOUVIL	59364
LYNDE	59366

LYS-LEZ-LANNOY	59367
LE MAISNIL	59371
MARQUILLIES	59388
MERCKEGHEM	59397
MERIGNIES	59398
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
MILLAM	59402
MONCHEAUX	59408
MONS-EN-PEVELE	59411
MORBECQUE	59416
MOUCHIN	59419
NEUF-BERQUIN	59423
LA NEUVILLE	59427
NIEURLET	59433
NOMAIN	59435
NOORDPEENE	59436
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
OCHTEZEELE	59443
OSTRICOURT	59452
OUDEZEELE	59453
OXELAERE	59454
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458
PHALEMPIN	59462
PITGAM	59463
PRADELLES	59469
PONT-A-MARCQ	59466
PROVIN	59477
QUAEDYPRE	59478
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
RAIMBEAUCOURT	59489
RENESECURE	59497
REXPOEDE	59499
RONCHIN	59507
ROOST-WARENDIN	59509
RUBROUCK	59516
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SAINT-GÉORGES-SUR-L'AA	59532
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539
SALOME	59550
SANTES	59553
SAINT-MARIE-CAPPEL	59536
SAINT-MOMELIN	59538
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SECLIN	59560
SERCUS	59568
SOCX	59570
SPYCKER	59576
STAPLE	59577
STEENBECQUE	59578
STEENE	59579
STEENVOORDE	59580

STRAZEELE	59582
TEMPLEMARS	59585
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	59586
TERDEGHEM	59587
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	59588
THIENNES	59590
THUMERIES	59592
TOUFFLERS	59598
TOURMIGNIES	59600
TRESSIN	59602
UXEM	59605
VENDEVILLE	59609
VIEUX-BERQUIN	59615
WAHAGNIES	59630
WALLON-CAPPEL	59634
WANNEHAIN	59638
WARHEM	59641
WATTEN	59647
WATTIGNIES	59648
WAVRIN	59653
WEMAERS-CAPPEL	59655
WEST-CAPPEL	59657
WICRES	59658
WILLEMS	59660
WINNEZEELE	59662
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZUYDCOOTE	59668
ZUYTPEENE	59669
DON	59670